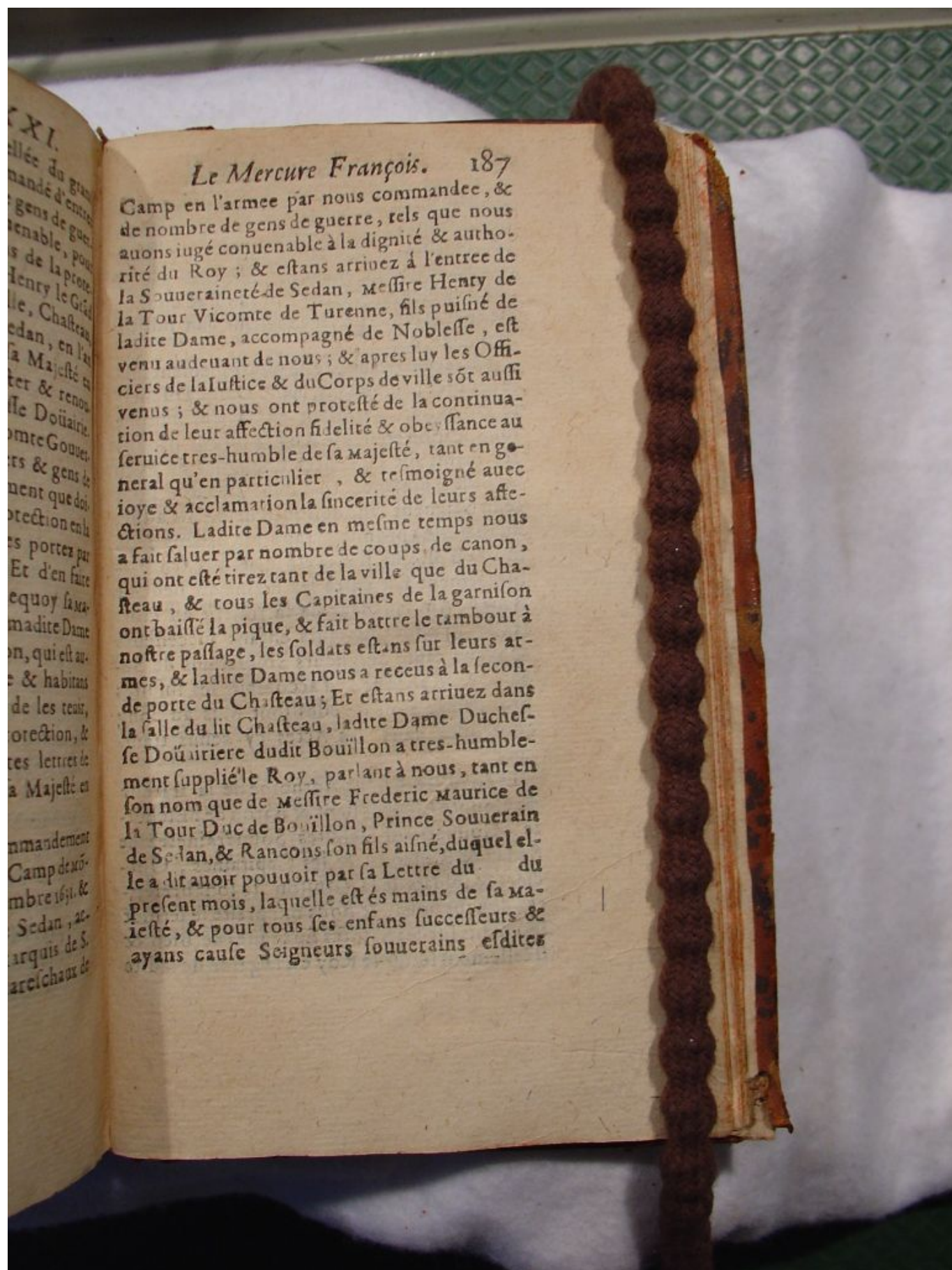


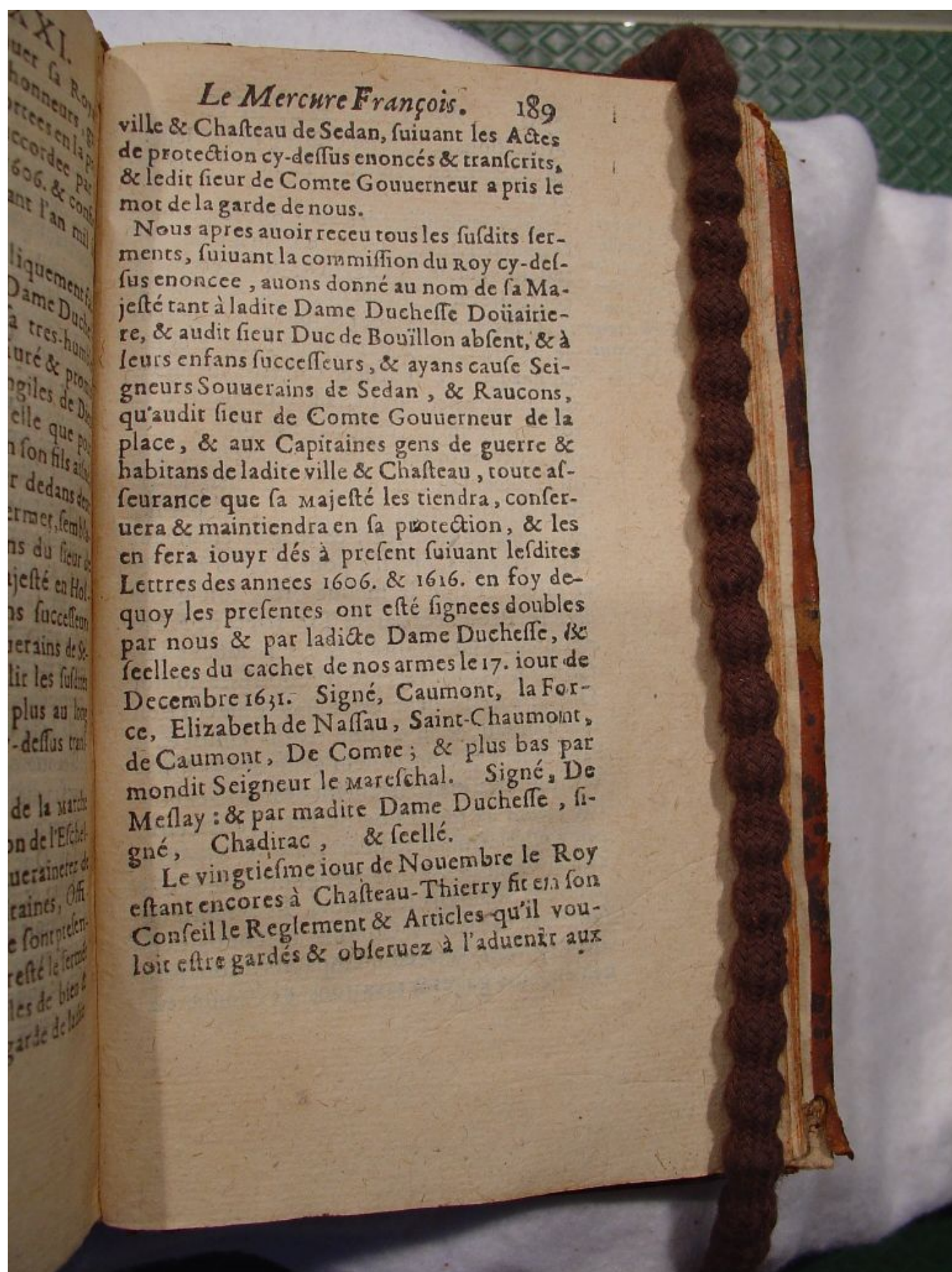
1631_2_187.jpg



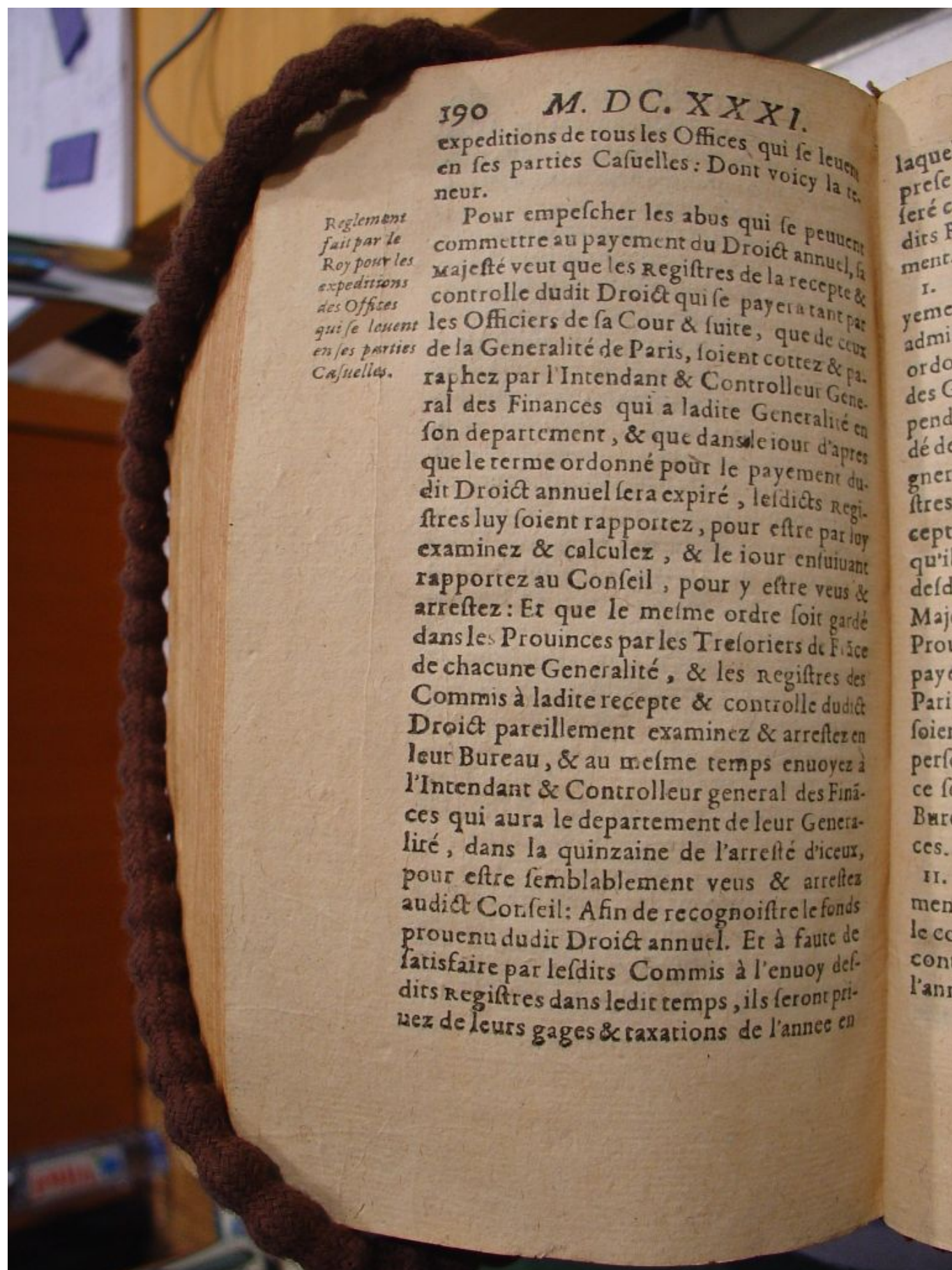
1631_2_188.jpg



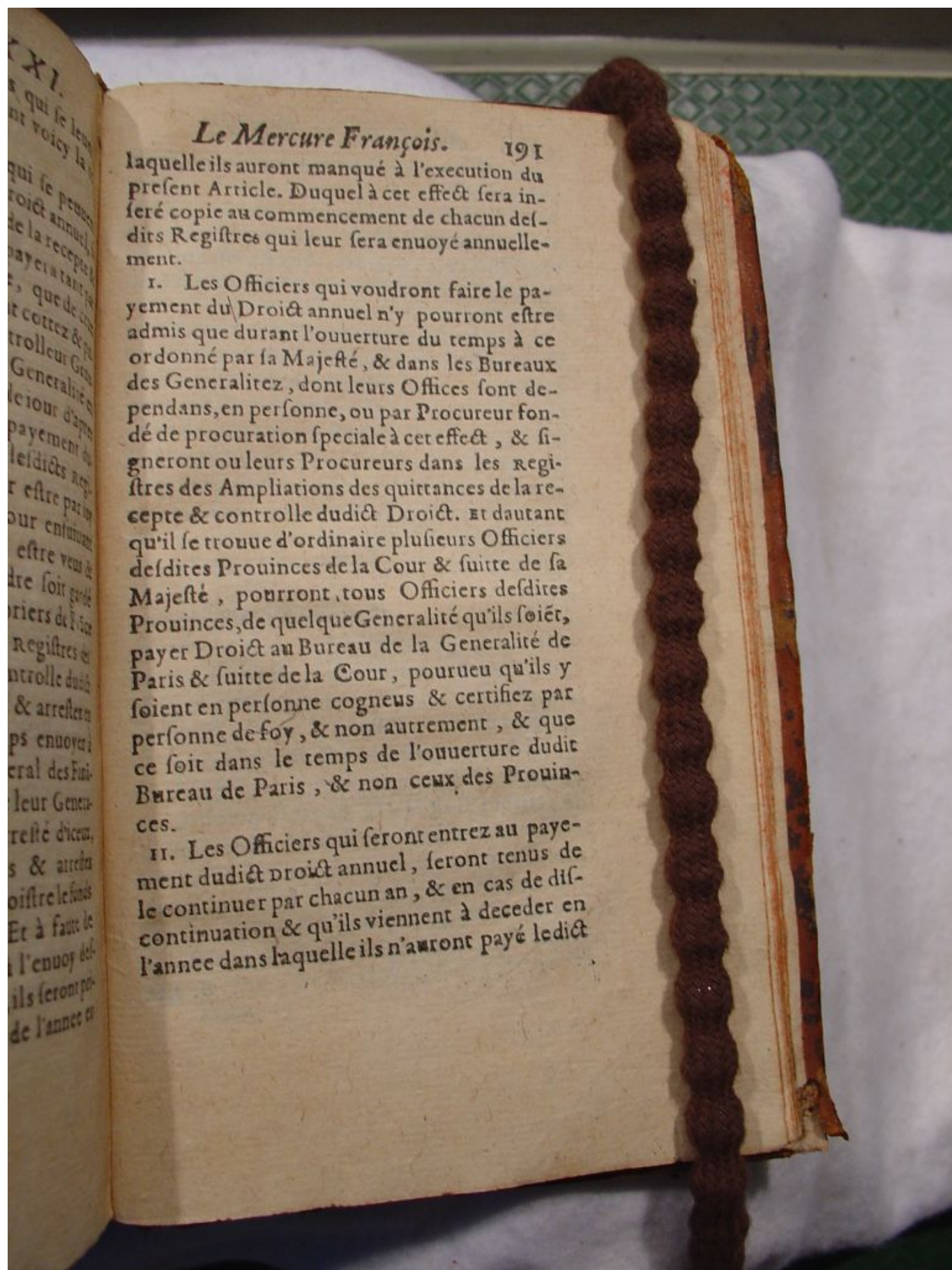
1631_2_189.jpg



1631_2_190.jpg



1631_2_191.jpg



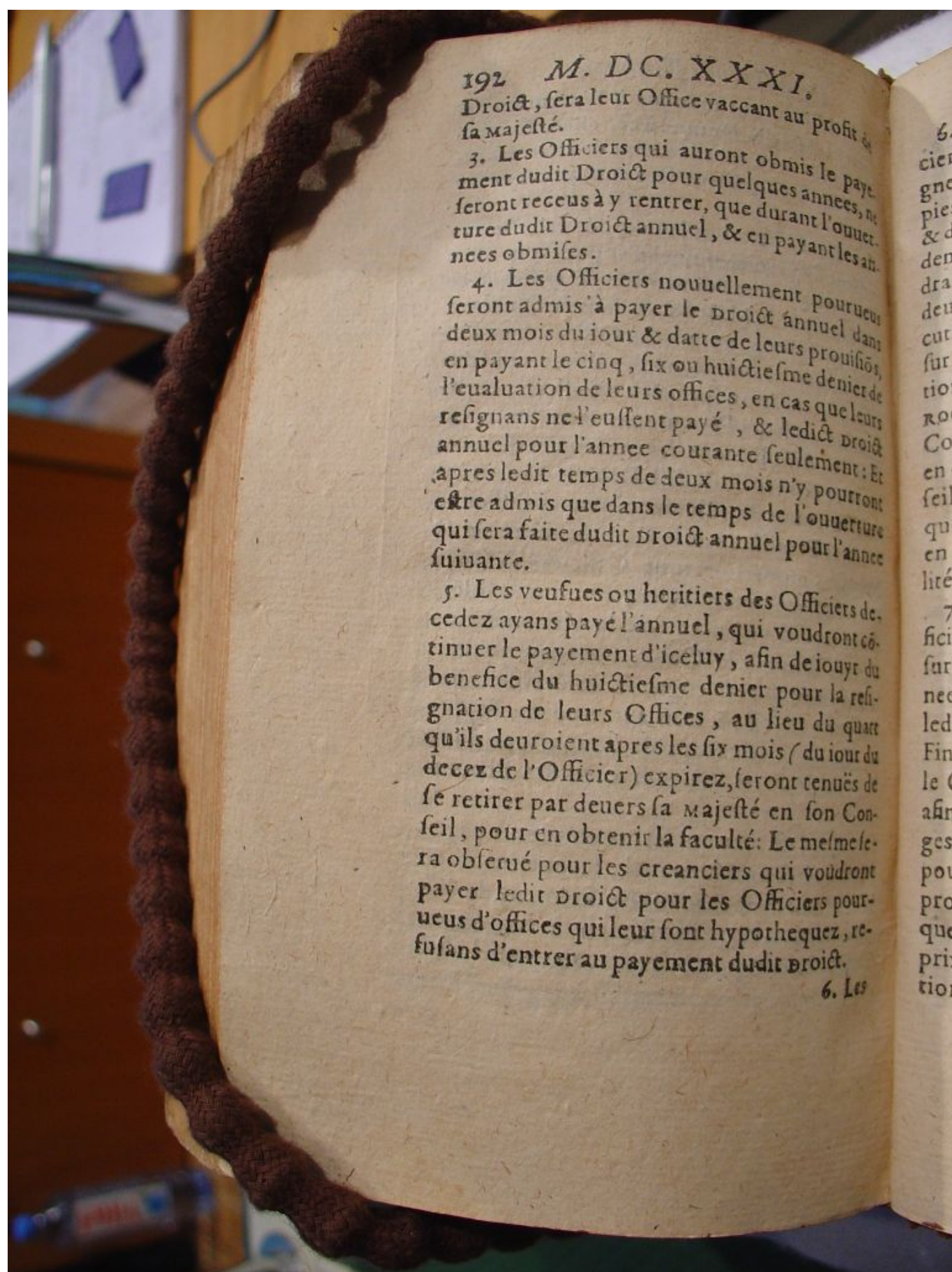
Le Mercure François. 191

laquelle ils auront manqué à l'exécution du
présent Article. Duquel à cet effect sera in-
feré copie au commencement de chacun des-
dits Registres qui leur sera enuoyé annuelle-
ment.

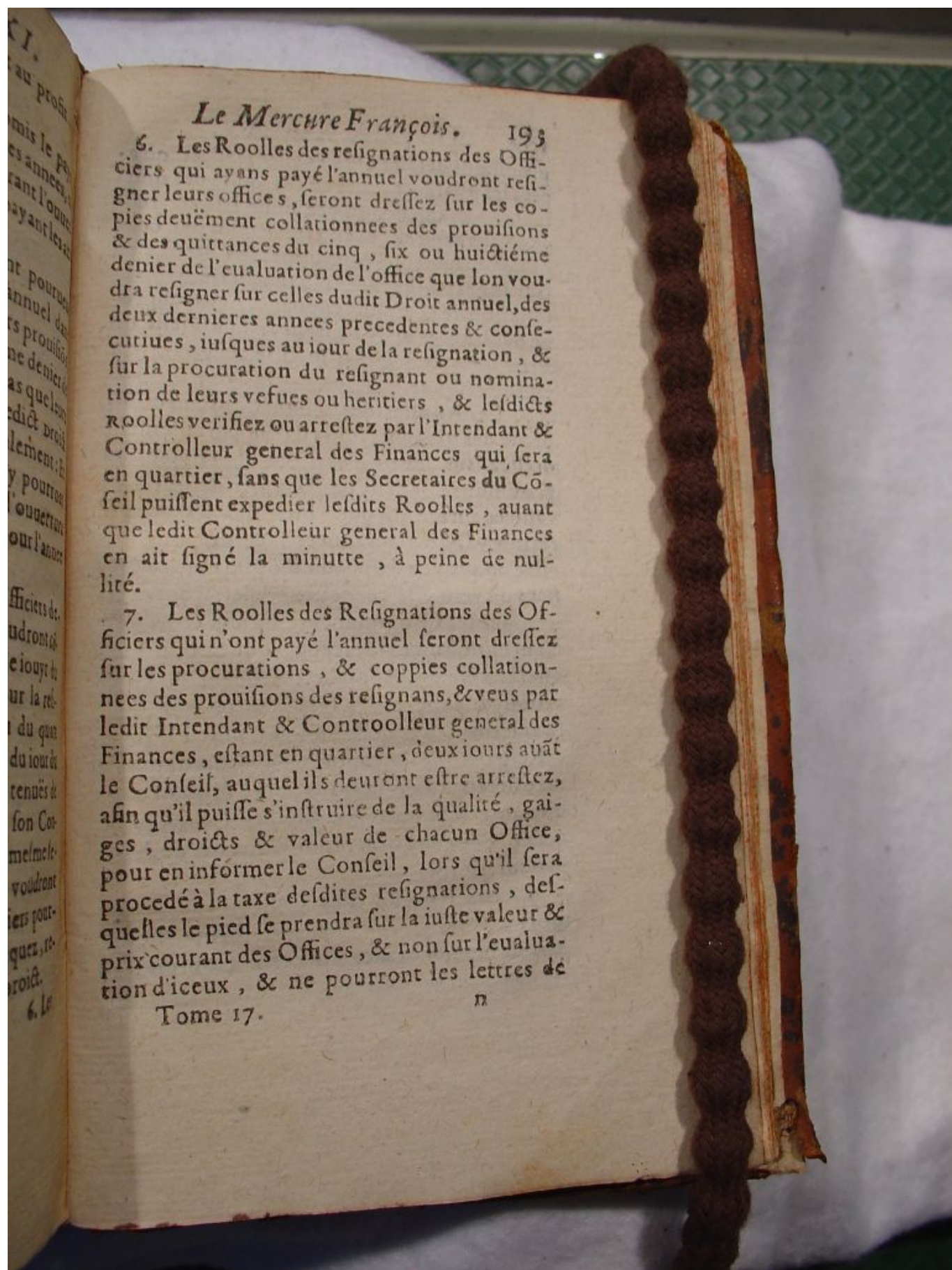
I. Les Officiers qui voudront faire le pa-
yement du Droit annuel n'y pourront estre
admis que durant l'ouverture du temps à ce
ordonné par sa Majesté, & dans les Bureaux
des Generalitez, dont leurs Offices sont de-
pendans, en personne, ou par Procureur fon-
dé de procuration speciale à cet effect, & si-
gneront ou leurs Procureurs dans les regi-
stres des Ampliations des quittances de la re-
cepte & controle dudit Droit. Et d'autant
qu'il se trouue d'ordinaire plusieurs Officiers
desdites Prouinces de la Cour & suite de sa
Majesté, pourront tous Officiers desdites
Prouinces, de quelque Generalité qu'ils soient,
payer Droit au Bureau de la Generalité de
Paris & suite de la Cour, pourueu qu'ils y
soient en personne cogneus & certifiez par
personne de foy, & non autrement, & que
ce soit dans le temps de l'ouverture dudit
Bureau de Paris, & non ceux des Prouin-
ces.

II. Les Officiers qui seront entrez au paye-
ment dudit droit annuel, seront tenus de
le continuer par chacun an, & en cas de dis-
continuation & qu'ils viennent à deceder en
l'année dans laquelle ils n'auront payé ledit

1631_2_192.jpg



1631_2_193.jpg



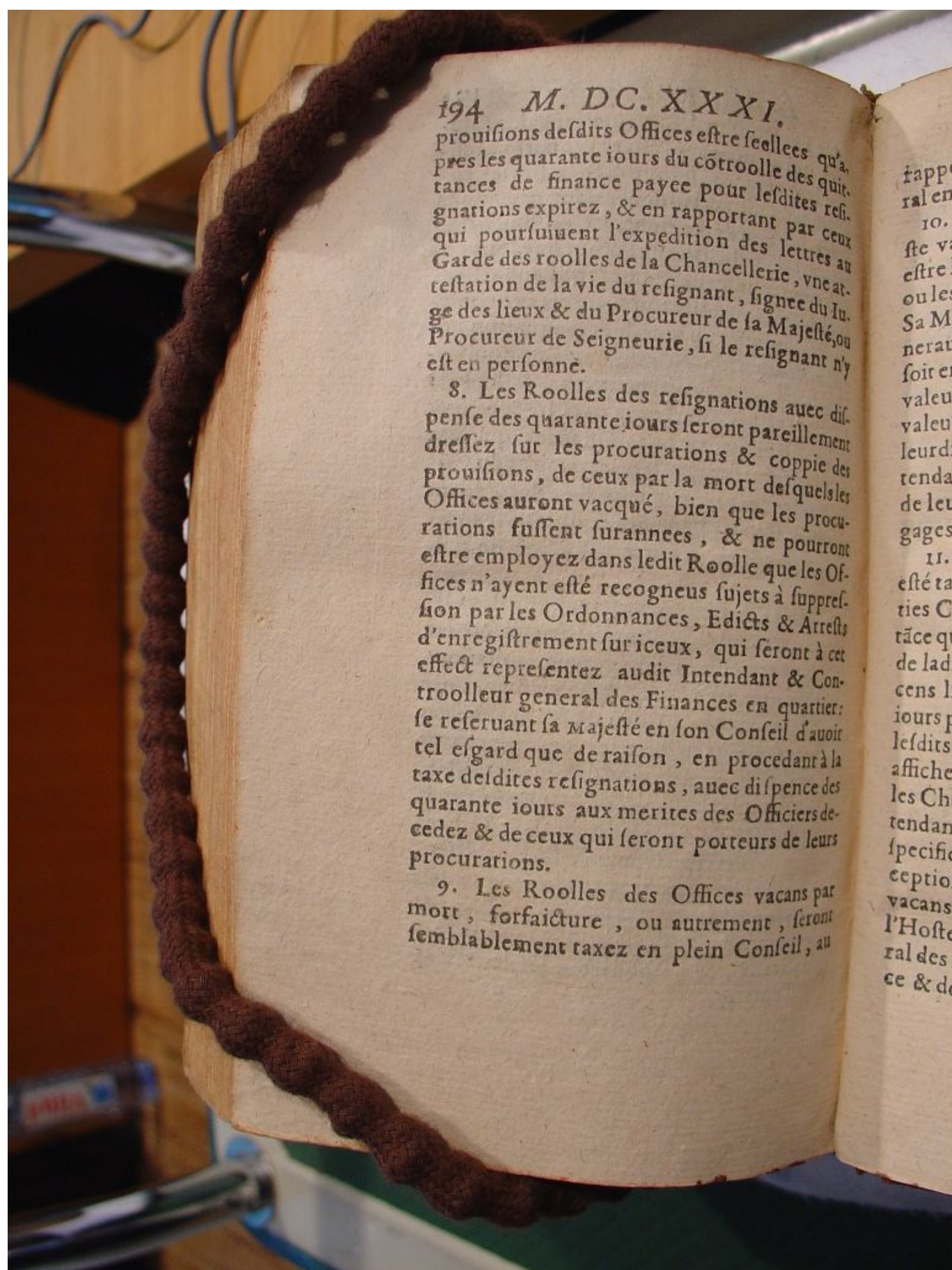
Le Mercure François. 193

6. Les Roolles des resignations des Officiers qui ayans payé l'annuel voudront resigner leurs offices, seront dressez sur les copies deuëment collationnees des prouisions & des quittances du cinq, six ou huietième denier de l'eualuation de l'office que lon voudra resigner sur celles dudit Droit annuel, des deux dernieres anne'es precedentes & consecutives, iusques au iour de la resignation, & sur la procuracion du resignant ou nomination de leurs vesues ou heritiers, & lesdicts roolles verifiez ou arrestez par l'Intendant & Controlleur general des Finances qui sera en quartier, sans que les Secretaires du Conseil puissent expedier lesdicts Roolles, auant que ledit Controlleur general des Finances en ait signé la minutte, à peine de nullité.

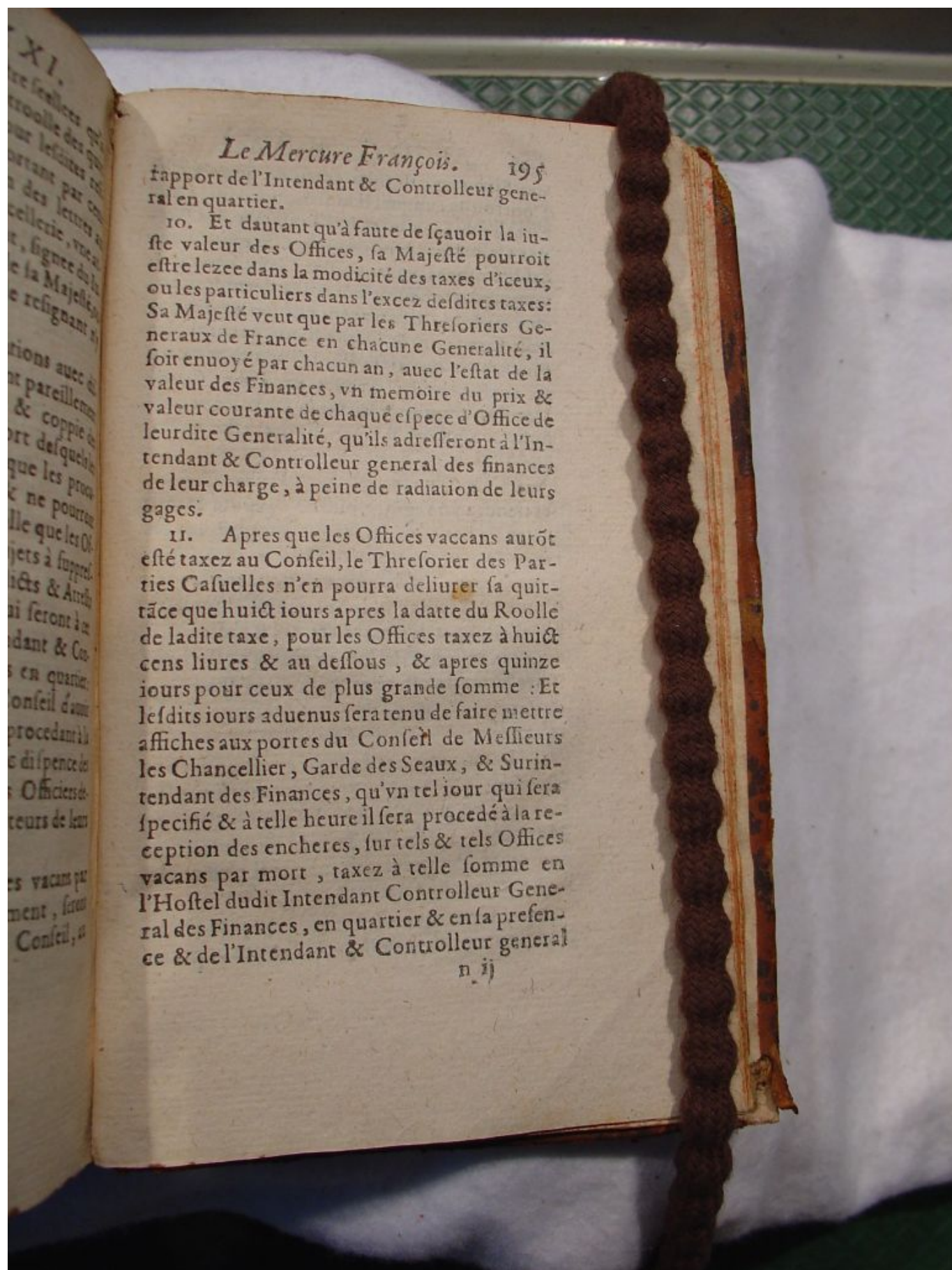
7. Les Roolles des Resignations des Officiers qui n'ont payé l'annuel seront dressez sur les procuracions, & coppies collationnees des prouisions des resignans, & veus par ledit Intendant & Controolleur general des Finances, estant en quartier, deux iours auant le Conseil, auquel ils deuront estre arrestez, afin qu'il puisse s'instruire de la qualité, gages, droicts & valeur de chacun Office, pour en informer le Conseil, lors qu'il sera procedé à la taxe desdites resignations, desquelles le pied se prendra sur la iuste valeur & prix courant des Offices, & non sur l'eualuation d'iceux, & ne pourront les lettres de

Tome 17.

1631_2_194.jpg



1631_2_195.jpg



Le Mercure François. 195

rapport de l'Intendant & Contrôleur general en quartier.

10. Et d'autant qu'à faute de sçavoir la iuste valeur des Offices, sa Majesté pourroit estre lezée dans la modicité des taxes d'iceux, ou les particuliers dans l'excez desdites taxes: Sa Majesté veut que par les Thresoriers Generaux de France en chacune Generalité, il soit enuoyé par chacun an, avec l'estat de la valeur des Finances, vn memoire du prix & valeur courante de chaque espece d'Office de leur dite Generalité, qu'ils adresseront à l'Intendant & Contrôleur general des finances de leur charge, à peine de radiation de leurs gages.

11. Apres que les Offices vaccans aurôt esté taxez au Conseil, le Thresorier des Par- ties Casuelles n'en pourra deliurer sa quit- tance que huit iours apres la date du Roolle de ladite taxe, pour les Offices taxez à huit cens liures & au dessus, & apres quinze iours pour ceux de plus grande somme: Et lesdits iours aduenus sera tenu de faire mettre affiches aux portes du Conseil de Messieurs les Chancelier, Garde des Seaux, & Surin- tendant des Finances, qu'un tel iour qui sera spécifié & à telle heure il sera procédé à la re- ception des encheres, sur tels & tels Offices vacans par mort, taxez à telle somme en l'Hostel dudit Intendant Contrôleur Gene- ral des Finances, en quartier & en la presen- ce & de l'Intendant & Contrôleur general
n. ij

1631_2_196.jpg

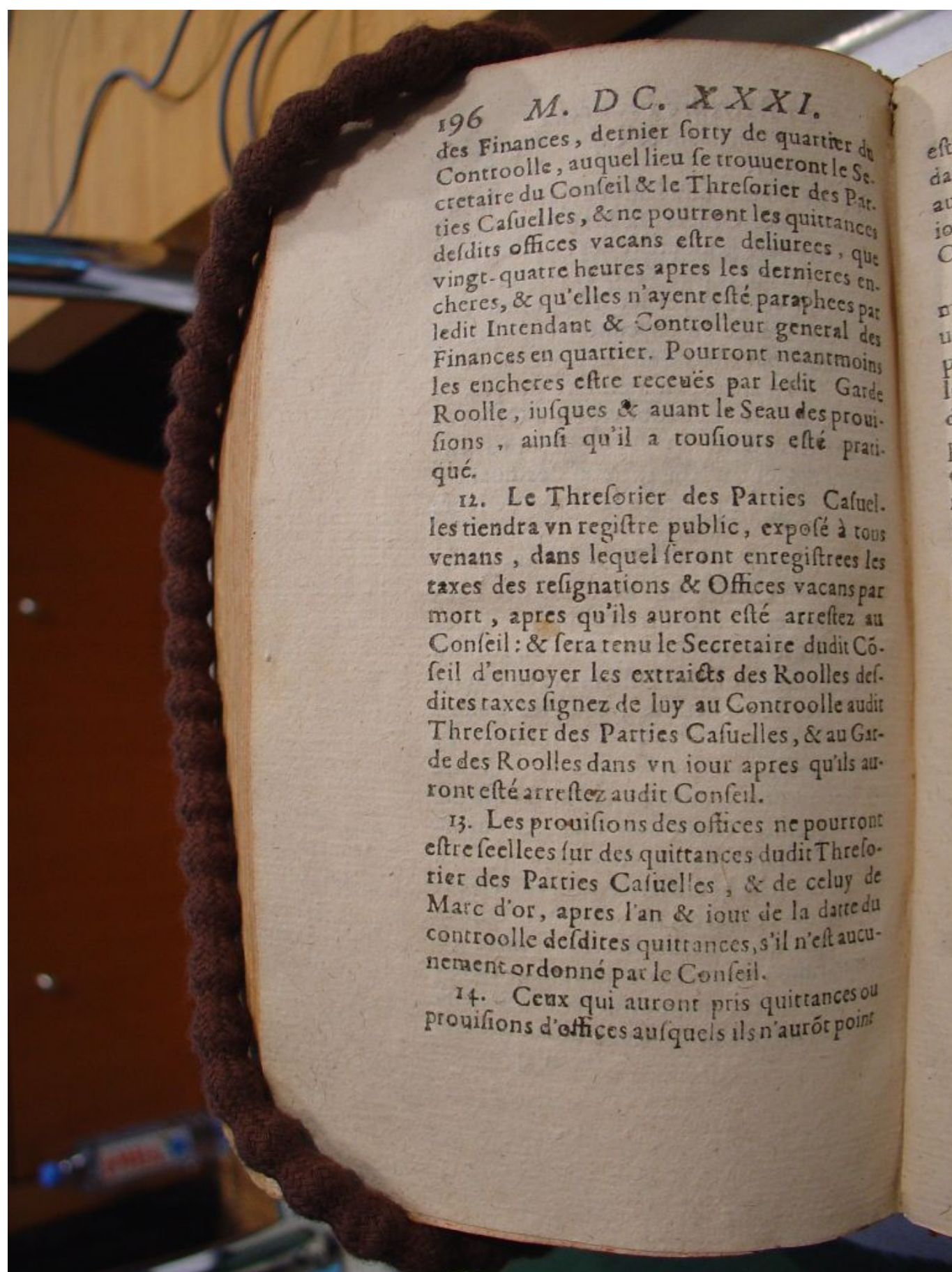


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan